Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-200066009-20240726-26-2024-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation. Il est certifié que le présent arrêté est executoire

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

POLE ECONOMIE TRANSPORT ET AMENAGEMENT
Direction Urbanisme Aménagement et Habitat
532/AY

ARRETE n° 26/2024

portant renonciation au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération,

VU l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, dite loi « Climat et Résilience »

VU l'article 250 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-9-2

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 581-3-1

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2019 portant extension des compétences de Mulhouse Alsace Agglomération en matière de « règlement local de publicité »

VU l'exercice de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par Mulhouse Alsace Agglomération depuis le 1er janvier 2020

VU l'arrêté n°29/2024 en date du 19 mars 2024 de Monsieur Thierry BELLONI, Maire de la Commune de Staffelfelden, portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de Mulhouse Alsace Agglomération

VU l'arrêté en date du 21 mars 2024 de Monsieur Rémy NEUMANN, Maire de la commune de Lutterbach, portant opposition au transfert automatique de la police de la publicité extérieure au Président de Mulhouse Alsace Agglomération

VU l'arrêté n°0567/2024 en date du 29 mai 2024 de Monsieur Loïc RICHARD, Maire de la Commune de Riedisheim s'opposant au transfert des pouvoirs de la police de la publicité au Président de Mulhouse Alsace Agglomération

CONSIDERANT que les maires sont, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, compétents depuis le 1er janvier 2024 pour exercer le pouvoir de police de la publicité sur leur territoire que leur commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP).

CONSIDERANT que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de PLU ou de RLP, les prérogatives des maires en matière de police de la publicité sont transférées à son Président à partir du 1er juillet 2024 si aucun maire ne s'y est opposé entre le 1er janvier 2024 et le 30 juin 2024 ou à compter du 1er août 2024 si le Président ne renonce pas à l'exercice de ce pouvoir malgré l'opposition audit transfert d'un ou plusieurs maires entre le 1er janvier et le 30 juin 2024.

CONSIDERANT que l'exercice de la compétence PLU(i) et RLP par Mulhouse Alsace Agglomération aura pour conséquence de transférer le pouvoir de police de la publicité à son Président dès le 1er août 2024 sauf opposition d'un ou plusieurs Maires de ses communes membres et renonciation du Président audit transfert.

CONSIDERANT que les Maires des communes de Lutterbach, de Staffelfelden et de Riedisheim ont, entre le 1er janvier et le 30 juin 2024, exprimé leur opposition au transfert de leurs prérogatives en matière de police de la publicité au Président de Mulhouse Alsace Agglomération.

arrête,

ARTICLE 1 : Monsieur Fabian JORDAN, Président de Mulhouse Alsace Agglomération renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

ARTICLE 2 : Cette renonciation sera notifiée à chacun des Maires des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération conformément aux dispositions de l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération, Monsieur le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 2 juillet 2024

Le Président,

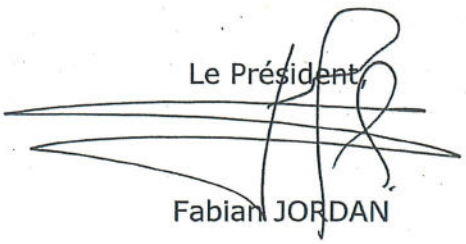

Fabian JORDAN

Destinataires

- Sous-préfecture, transmission dématérialisée Ixbus
- Maires de communes membres de m2A